

Montréal, le 20 juillet 2026

[REDACTED]

Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 20 mai 2026 et reçue à nos bureaux le même jour, libellée comme suit :

[...] je souhaite obtenir les documents concernant les plateformes, instruments, réactifs, trousses, consommables, logiciels et services utilisés pour le dépistage ou le diagnostic moléculaire de l'influenza, incluant notamment les tests influenza A, influenza B, influenza A/B, influenza/RSV, influenza/COVID-19/RSV ou tout autre panel respiratoire comprenant l'influenza.

Je demande notamment l'accès aux documents suivants, pour la période de 2019 à 2026 inclusivement :

- 1. contrats d'acquisition, de location, de prêt, de mise à disposition ou de location-réactifs concernant les plateformes utilisées pour les tests de l'influenza;*
- 2. avenants, renouvellements, modifications contractuelles et annexes financières;*
- 3. bons de commande, appels d'offres, adjudications, ententes gré à gré ou contrats-cadres liés à ces plateformes ou à ces tests;*
- 4. ententes de réactifs, ententes de volume, ententes de prix par test, prix par trousse, prix par cartouche ou prix par réaction;*
- 5. grilles tarifaires, listes de prix, prix unitaires, rabais applicables, clauses de volume minimal ou engagements d'achat;*
- 6. contrats ou ententes de maintenance, de service technique, de calibration, de soutien logiciel, de mise à jour informatique, de connectivité au SIL/LIS ou de soutien applicatif;*
- 7. coûts annuels totaux payés par le CHU Sainte-Justine ou par plateforme, incluant les instruments, réactifs, consommables, logiciels, maintenance, service, soutien technique et tout autre frais lié aux tests de l'influenza;*
- 8. volumes annuels de tests d'influenza réalisés, si ces données sont disponibles dans les documents administratifs, financiers ou contractuels associés;*
- 9. tout document permettant d'identifier la ou les plateformes utilisées pour ces tests, incluant, sans s'y limiter, les plateformes Roche cobas, Cepheid GeneXpert, Abbott, BD, Hologic, BioFire, Seegene ou toute autre plateforme moléculaire ou automatisée utilisée pour le diagnostic de l'influenza.*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- Acquisition lightcycler 480 ;
- Contrat service lightcycler 480 2017-2020 ;
- Contrat service lightcycler 480 2020-2023 ;
- Mandat cag lightcycler 480 2021-2030 ;
- PCR pathogènes respiratoires RP 2.1 (détecte 19 virus et bactéries) contrôle ;
- PCR pathogènes respiratoires RP 2.1 (détecte 19 virus et bactéries) trousse ;
- PCR rapide détectant COVIDinfluenza A influenza B RSV ;
- Quadriplex (COVIDinfluenza A influenza BRSV) ;
- Test d'amplification d'acides nucléiques (TAAN) 2018-2020 ;
- Triplex (COVIDinfluenza A influenza B).

Veillez toutefois noter que certains renseignements ont été caviardés puisqu'ils constituent des renseignements financiers fournis par un tiers, habituellement traités de façon confidentielle par ce dernier et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à ce tiers, ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, le tout conformément aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, qui se lisent comme suit :

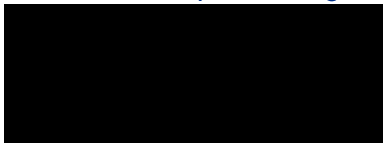
« 23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement. »

Dans l'éventualité où vous seriez insatisfait de la présente réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information. À cet effet, veuillez trouver ci-joint un avis de recours devant cette commission.

Nous demeurons disponibles pour tout renseignement additionnel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Ève Belley
Substitut du responsable de l'accès à l'information
Bureau de la direction générale
Santé Québec - CHU Sainte-Justine
acces.information.hsj@ssss.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours
 Documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 7 novembre 2020